

ANNEXE 2 : IMPACTS DE LA SUSPENSION DE LA REFORME DES RETRAITES DE 2023

1. Age d'ouverture des droits (AOD) et durées d'assurance requise (DAR)

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 est venue modifier à la fois les AOD et les DAR pour les agents de la catégorie active nés à compter de 1969 (avant aucun changement). Ces modifications s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du septembre 2026 et sont les suivantes :

Génération	AOD		DAR		Premier départ possible	
	Réforme 2023	Suspension	Réforme 2023	Suspension	Réforme 2023	Suspension
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	57 ans		168		A partir du 1 ^{er} janvier 2023	
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois		169		A partir du 1 ^{er} décembre 2023	
En 1967	57 ans et 6 mois		169		A partir du 1 ^{er} juillet 2024	
En 1968	57 ans et 9 mois		170		A partir du 1 ^{er} octobre 2025	
En 1969	58 ans	57 ans et 9 mois	171	170	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2026
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1970	58 ans et 3 mois	57 ans et 9 mois	172	170	A partir du 1 ^{er} avril 2028	A partir du 1 ^{er} octobre 2027
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois	58 ans	172	171	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	A partir du 1 ^{er} avril 2028
En 1971	58 ans et 6 mois	58 ans et 3 mois	172		A partir du 1 ^{er} juillet 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2029
En 1972	58 ans et 9 mois	58 ans et 6 mois	172		A partir du 1 ^{er} octobre 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2030
En 1973	59 ans	58 ans et 9 mois	172		A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} octobre 2031
A partir de 1974	59 ans		172		A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2033

Les cellules vertes sont des rappels de règles restées inchangées

2. La surcote classique

Aucune modification n'a été apportée par la suspension de la réforme des retraites de 2023 sur le pourcentage de surcote appliquée à chaque trimestre supplémentaire cotisé par rapport à la durée d'assurance requise. Le taux de + 1,25 % reste valable.

Ainsi, pour un agent d'exploitation né en 1969,

Avec la réforme des retraites de 2023 : il ne pouvait surcotiser qu'à compter de 58 ans s'il avait atteint 171 trimestres pour un départ à compter du 1er janvier 2027.

Avec la suspension de cette réforme : il peut désormais surcoter dès 57 ans et 9 mois s'il a atteint 170 trimestres pour un départ à compter du 1er octobre 2026.

3. Le départ au titre de la carrière longue (article 104 de la LFSS 2025 pour 2026)

La suspension de la réforme des retraites de 2023 étend ses bénéfices aux carrières longues, gelant ainsi l'âge légal de départ et modifiant les conditions de départ anticipé à partir de septembre 2026.

Les conditions d'ouverture de droit sont modifiées pour tenir compte de l'avancement des âges de départ possible.

Par ailleurs, l'article 104 de la LFSS 2025 introduit une modification des conditions de prise en compte de certaines périodes assimilées à des périodes cotisées à partir du 1er septembre 2026. En effet, l'article L.25 bis du CPCMR prévoit des trimestres de bonification (L.12b ter) ou de majoration de durée d'assurance (L.12bis) "enfants" en tant que périodes réputées cotisées pour l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue.

Les simulations de départ pour carrière longue sont de la compétence exclusive du service des retraites de l'Etat (SRE), il est donc important d'inviter vos agents intéressés par ce dispositif à contacter le SRE soit via leur espace ENSAP, soit par téléphone au 02 40 08 87 65 du lundi au vendredi de 8H30 à 17H00 sans interruption.